

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **vendredi 26 septembre 2025**
L'an deux mille vingt cinq, le vingt six septembre
À 14 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Julie GABRIEL, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 9

Quorum : 9

PRESENTS :

Madame Julie GABRIEL, Madame Sophie AMARANTINIS, Monsieur Alain ROUSSET, Madame Irène DUPLAN, Madame Magali ROUX, Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Dominique DIAZ, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER

ABSENTS :

Monsieur Gérard GAZAY, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Martine VERNHES, Monsieur Denis GIROMINI, Monsieur Christian JANOT

POUVOIRS :

Madame Catherine CERVONI donne pouvoir à Madame Brigitte AMOROS, Monsieur Jean-Christophe MERLE donne pouvoir à Madame Sophie AMARANTINIS

N°10_260925

Objet : Engagement du CCAS dans la formation et le recrutement d'apprentis ou d'alternants - Modalités de recours au contrat d'apprentissage.

Date de la convocation :

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Vice-Présidente du CCAS

Madame Julie GABRIEL

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_10-DE
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Délibération n°10_260925 :

Objet : Engagement du CCAS dans la formation et le recrutement d'apprentis ou d'alternants - Modalités de recours au contrat d'apprentissage.

Rapporteur : Madame Julie GABRIEL

EXPOSE :

Le CCAS d'Aubagne souhaite s'engager sur l'accompagnement et la qualification des jeunes, ainsi que des personnes en situation de handicap sur son territoire d'intervention.

Véritable tremplin pour l'emploi, l'apprentissage offre en effet la possibilité à des jeunes de 16 à 29 ans de suivre une formation qualifiante rémunérée tout en acquérant des compétences concrètes et adaptées facilitant ainsi leur intégration à terme dans le monde professionnel.

Ce dispositif constitue un avantage mutuel, tant pour les jeunes accueillis que pour les services concernés, puisqu'il permet d'allier les diplômes préparés par les candidats aux besoins réels en compétences des métiers exercés au sein du CCAS.

C'est ainsi que, conscient des enjeux liés au renouvellement des compétences et à la montée en puissance de la professionnalisation, le CCAS souhaite déployer une politique volontariste en matière de formation en alternance.

L'objectif est de former des apprentis dans divers secteurs clés de l'établissement, parmi lesquels les métiers administratifs, l'accompagnement social, l'aide à domicile, ainsi que les fonctions techniques telles que l'entretien et la maintenance des bâtiments, la gestion des espaces verts ou encore la restauration.

Chaque apprenti(e) bénéficiera d'un encadrement rigoureux assuré par un maître d'apprentissage formé et engagé, garantissant un suivi individualisé et une insertion progressive au sein des équipes. Ce dispositif s'inscrit en étroite collaboration avec les établissements de formation partenaires, assurant ainsi la qualité et la pertinence du parcours de formation.

Les maîtres d'apprentissage doivent être titulaires d'un diplôme équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier au minimum d'une année d'activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. Ils peuvent également justifier de 2 ans d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti. En tout état de cause, ils doivent relever des effectifs du CCAS d'Aubagne.

Les maîtres d'apprentissage doivent développer des qualités pédagogiques et faire preuve de qualités relationnelles tout en ayant idéalement une expérience en qualité de tuteur de stagiaires ou de formateur des diplômes préparés.

Par cette démarche, le CCAS entend non seulement renforcer ses équipes par un apport de compétences nouvelles, mais aussi anticiper les départs à la retraite des agents expérimentés.

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_10-DE
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

Enfin, cette politique de recrutement par apprentissage vise à fidéliser de futurs talents, assurant la continuité et la qualité du service public rendu à la population.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment son article L424-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code du travail, et notamment les articles L6211-1 et suivants et D 6211-1 et suivants,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (NOR : RDFF1507087C) ,

VU l'avis du Conseil Social Territorial du 26/09/2025,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE:

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_10-DE
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025

ARTICLE 1 : D'ACCUEILLIR des apprenti(e)s au sein des services du Centre Communal d'Action Sociale dans la limite de 3 apprenti(e)s selon les besoins emplois et compétences de l'établissement ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à effectuer toutes démarches aux fins de rendre effectives les dispositions de la présente délibération, notamment celles nécessaires au recrutement des apprenti(e)s, la désignation des maîtres d'apprentissage et la détermination de la rémunération de l'apprenti au regard de son profil personnel (âge, type de formation suivie, etc.) ;

ARTICLE 3 : D'IMPUTER les dépenses obligatoires de formation et de rémunération aux budgets :

- De l'Établissement principal : chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés,
- Des établissements Service Autonomie à Domicile et de la Résidence Autonomie : groupe 2 – Dépenses afférentes au Personnel ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20250926-260925_10-DE
Reçu le 29/09/2025
Signé par CN=Julie GABRIEL,serialNum
ber=212823JNF088,givenName
=Julie,SN=GABRIEL,T=Vice-p
résidente,OU=0002 26130041
2,2.5.4.97=#0C0F4E54524652
2D323631333030343132,O=CCA
S AUBAGNE,C=FR
29/09/2025